ARRETE n° HC 2023-13 SAITG du 17 juillet 2023 portant modification de l'arrêté n° HC 2023-5 SAITG du 18 avril 2023 relatif à la réalisation de l'opération : "Acquisition d'une sirène d'alerte pour Fangatau"

> Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté n° 1487 DMME/BRHT/tto du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud Benoît, chef de la subdivision administrative de îles Tuamotu et Gambier;

Vu l'arrêté n° HC 2023-5 SAITG du 18 avril 2023 relatif à l'opération "Acquisition d'une sirène d'alerte pour Fangatau" ;

Vu l'erreur matérielle constatée ;

Sur proposition du chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

### Arrête:

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 2023-5 SAITG du 18 avril 2023 relatif à la réalisation de l'opération "Acquisition d'une sirène d'alerte pour Fangatau" en ce qui concerne le montant des aides publiques :

 $Au\ lieu\ de$  : "Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total HT de la dépense

Financements

Financements publics	80 %	du total HT	2 805 360 FCFP	23 58,92 €	
----------------------	------	-------------	----------------	------------	--

### Lire:

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80% du montant total HT de la dépense subventionnable :

Art. 2.— Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 2023-5 SAITG du 18 avril 2023 non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française et le maire de la commune de Fangatau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juillet 2023.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
de îles Tuamotu et Gambier,
Arnaud BENOIT.

ARRETE n° HC 750 DIRAJ/BRE du 20 juillet 2023 portant organisation de l'élection des membres de la chambre de discipline des pharmaciens de Polynésie française

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4443-2 et D. 4443-15 à D. 4443-33;

Vu la proposition du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du hautcommissariat de la République en Polynésie française,

### Arrête:

Article 1er.— L'élection des trois membres et des trois suppléants de la chambre de discipline des pharmaciens se tiendra mercredi 25 octobre 2023.

Art. 2.— Sont électeurs les pharmaciens qui, à la date de clôture de la liste électorale, sont régulièrement inscrits à l'ordre et ne sont pas frappés d'une décision d'interdiction d'exercice ou de servir des prestations aux assurés sociaux, devenue définitive et en cours d'exécution.

Pour être éligible en tant que membre de la chambre de discipline, le pharmacien doit à la date de clôture de dépôt des candidatures :

- 1° Etre électeur au titre de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française;
- 2° Etre pharmacien de nationalité française exerçant la pharmacie et être inscrit à l'ordre depuis au moins trois ans dont au moins depuis un an à l'ordre local;

- 3° Avoir fait acte de candidature ;
- 4° Ne pas être membre de l'organe de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

La liste des électeurs appelés à voter lors de l'élection du 25 octobre 2023 sera arrêtée le vendredi 29 septembre 2023.

- Art. 3.— Les déclarations de candidature, présentées par binôme (un titulaire et un suppléant), devront être adressées au haut-commissariat de la République :
- soit par dépôt contre récépissé à la direction de la réglementation et des affaires juridiques - bureau de la réglementation et des élections, avenue Pouvanaa'a-a-O'opa à Papeete;
- soit par voie postale (en recommandé avec accusé réception) à l'adresse suivante : haut-commissariat de la République - DIRAJ - Bureau de la réglementation et des élections, BP 115, 98713 Papeete.

Les déclarations de candidature devront être établies au moyen du formulaire annexé au présent arrêté. Elles devront parvenir au haut-commissariat de la République au plus tard mercredi 4 octobre 2023 à 16 heures.

Art. 4.— Chaque binôme de candidats pourra adresser à chaque électeur une circulaire rédigée sur un feuillet dont le format ne pourra pas dépasser le format 210 x 297 mm.

Cette circulaire, rédigée en français, ne pourra être consacrée qu'à la présentation du tandem des candidats au nom desquels elle est diffusée et à des questions relevant de la compétence de la chambre de discipline ou concernant son fonctionnement.

La circulaire devra être adressée en même temps que la déclaration de candidature au haut-commissariat de la République qui contrôlera le respect de ces conditions.

La circulaire jugée recevable sera envoyée aux électeurs en même temps que le matériel de vote. Art. 5.— Le vote aura lieu par correspondance à l'aide du matériel de vote transmis aux électeurs quinze jours au moins avant l'élection.

Pour être pris en compte lors du dépouillement, les votes devront être adressés au haut-commissariat de la République au plus tard mercredi 25 octobre 2023 à 9 heures :

- soit par dépôt à la direction de la réglementation et des affaires juridiques - bureau de la réglementation et des élections, avenue Pouvanaa'a-a-O'opa à Papeete;
- soit par voie postale à l'adresse suivante : hautcommissariat de la République - DIRAJ - Bureau de la réglementation et des élections, BP 115, 98713 Papeete.

Les votes par correspondance reçus après ce délai ne seront pas pris en compte.

Art. 6.— Le dépouillement du scrutin aura lieu au hautcommissariat de la République mercredi 25 octobre 2023 à 9 heures. Il sera effectué par un bureau de vote constitué de :

- Mme Corinne Cury, directrice de la réglementation et des affaires juridiques du haut-commissariat de la République, présidente;
- et M. Alexandre Graboy-Grobesco, premier-conseiller au tribunal administratif de la Polynésie française, président de la chambre de discipline :
- et M. Philippe-Emmanuel Dupire, président de l'ordre des pharmaciens de Polynésie française.

Les électeurs auront librement accès à la salle de dépouillement pendant le déroulement de celui-ci.

Art. 7.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et les membres du bureau de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2023.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le secrétaire général

du haut-commissariat,

Eric REQUET.

### **ANNEXE**

# FORMULAIRE DE DECLARATION DE CANDIDATURE A L'ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DES PHARMACIENS DU 25 OCTOBRE 2023

Declaration du candidat :
e, soussigné(e),
Nom :
Prénom(s) :
Né(e) le :
Résidant à :
Boîte postale :
Féléphone :
Courriel:
Adresse professionnelle:
Déclare me porter candidat aux fonctions de membre de la chambre de discipline des pharmaciens de Polynésie française.
e choisis comme suppléant(e):
Nom :
Prénom(s) :
Né(e) le :
Adresse professionnelle :

Le candidat doit joindre à sa déclaration de candidature une copie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport.

Fait à Papeete, le .....

(signature du candidat)

## Déclaration du suppléant :

, soussigné(e),
om :
énom(s) :
é(e) le :
ésidant à :
pîte postale :
éléphone :
ourriel:
dresse professionnelle :
ccepte d'être le/la suppléant(e) de :
om :
énom(s) :
é(e) le :
dresse professionnelle :
i il/elle est élu(e) membre de la chambre de discipline des pharmaciens.
Fait à Papeete, le
(signature du suppléant)

Le suppléant doit joindre à sa déclaration une copie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport.